



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-089

RELATIVE À : Demande de subvention FNADT pour le co-financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le point 25 sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,

**Vu** la délibération n° 23/2021 approuvant le projet de convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

**Vu** la délibération n° 50/2021 en date du 7 juin 2021 portant création d'un emploi de chef de projet – Petites Villes de Demain,

**Vu** le plan de financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain, lequel précise un montant de 53.474,76 € correspondant au salaire annuel du chef de projet, toutes charges incluses, dont charges patronales,

**Vu** le bilan d'activité année 2023 du chef de projet Petites Villes de Demain,

**Considérant** que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, Il est possible d'obtenir un co-financement FNADT dans la limite maximale de 15.000 € et 25% des coûts effectifs du traitement de la personne recrutée, à condition toutefois d'exercer des fonctions comprenant en grande partie celles décrites dans le cahier des charges de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

**Considérant** que le co-financement FNADT à hauteur de 25% de 53.474,76 € s'élèverait à 13.368,69 €,

### DÉCIDE

**Article 1** : De solliciter du FNADT une subvention de 13.368,69 € pour le co-financement à hauteur de 25% du salaire chargé du poste de chef de projet Petites Villes de Demain pour l'année 2023,

**Article 2** : S'engage à financer la part restant à sa charge une fois les subventions déduites,

**Article 3** : Le maire et le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 29 septembre 2023

L'adjoint,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

NOTIFIÉ LE

  


Jean-Pierre LEHMULLER